

## Processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations

En août 2015, une décision a été rendue dans l'affaire *Descheneaux* par la Cour supérieure du Québec. Elle a déclaré des dispositions clés de la *Loi sur les Indiens* inopérantes puisqu'elles violent les droits à l'égalité conférés par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ces dispositions perpétuaient de façon injustifiée des inégalités fondées sur le sexe en matière d'admissibilité à l'inscription au Registre des Indiens entre les descendants paternels et maternels.

La décision rendue dans l'affaire *Descheneaux* a fait ressortir les inégalités résiduelles fondées sur le sexe en matière d'inscription au Registre des Indiens à la suite des modifications apportées en 1985 et en 2011 à la *Loi sur les Indiens*. Elle a également mis en relief des questions plus vastes et de longue date ayant trait au statut d'Indien, à l'appartenance à une bande et à la citoyenneté des Premières Nations.

En juillet 2016, le gouvernement du Canada a lancé son approche pour donner suite à la décision rendue dans l'affaire *Descheneaux*. Cette approche comprend les deux éléments suivants :

- des modifications législatives visant à modifier immédiatement la *Loi sur les Indiens*
  - la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)* (projet de [loi S-3](#)) a reçu la sanction royale le 12 décembre 2017
- un processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations, lancé le 12 juin 2018

Entre le 31 octobre 2017 et le 31 mars 2018, le gouvernement du Canada a mené la conception conjointe du processus de collaboration. Nous avons reçu des commentaires des groupes et des personnes autochtones au sujet de questions à examiner et des activités à entreprendre. Les commentaires reçus au cours de la conception conjointe, ainsi que les exigences prévues par le projet de loi S-3, ont contribué au contenu du processus de collaboration.

Il existe un certain nombre de questions relatives à l'inscription au Registre des Indiens qui ont été soulevées au cours de la conception conjointe, y compris celles qui sont fondées sur la situation de famille, l'état matrimonial et l'ascendance ou la date de naissance. Ces questions comprennent :

- l'émancipation;
- l'adoption;
- la date limite de 1951;
- la règle d'inadmissibilité de la seconde génération prévue dans la *Loi sur les Indiens*.

Le processus de collaboration est conforme à l'engagement du Canada à l'égard de la réconciliation et d'une relation renouvelée de nation à nation avec les peuples autochtones, et constitue une occasion de discuter des meilleures façons de régler ces questions et de mettre fin au rôle que joue le Canada concernant l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations.

« [N]ous voulons que ce soit les nations qui décident elles-mêmes de toute la question de l'appartenance et de l'inscription. Ce n'est pas une chose dont le Canada devrait décider, comme c'est rédigé dans la *Loi sur les Indiens* : que nous décidons qui est inscrit et qui ne l'est pas. Nous voulons nous soustraire de cette responsabilité. Voilà pourquoi il est si intéressant de faire les choses comme il faut en demandant aux gens ce que ça devrait être. »

*Carolyn Bennett, ministre des Relations Couronne-Autochtones, Comité INAN – Le 5 décembre 2016*

## Volets de discussion

Trois volets de discussions ont été présentés aux fins de la consultation pendant la conception conjointe et tout au long du projet de loi S-3, tels qu'ils sont décrits ci-dessous. Les collectivités et les organisations peuvent inclure d'autres domaines dont elles souhaitent discuter au cours du processus de collaboration concernant l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations.

### 1. L'élimination de la date limite de 1951 de la *Loi sur les Indiens*

Les discussions devraient être axées sur la mise en œuvre des dispositions du projet de loi S-3 ayant trait à l'élimination de la date limite de 1951 et dont l'entrée en vigueur a été retardée. Les Premières Nations sont consultées au sujet :

- de la meilleure façon de mettre en œuvre les changements;
- de l'échéancier de la mise en œuvre;
- des ressources qui sont requises;
- de la façon dont Canada peut répondre aux préoccupations;
- de toutes les conséquences imprévues.

#### *Quelle incidence pourrait avoir l'élimination de la date limite de 1951?*

Une fois la suppression en vigueur, tous les descendants nés avant le 17 avril 1985 (ou d'un mariage avant cette date) de femmes qui ont été retirées des listes de bandes ou qui n'étaient pas considérées comme des Indiennes en raison de leur mariage à un non-Indien seront admissibles à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1). Cela comprendra des circonstances avant 1951 et

corrige les iniquités remontant à l'*Acte pourvoyant l'émancipation graduelle des Sauvages* de 1869.

L'élimination de la date limite de 1951 augmentera considérablement le nombre de personnes admissibles au statut d'Indien et à l'appartenance à une bande. Cette augmentation pourrait entraîner des pressions importantes sur les ressources, les programmes, les services et la culture des collectivités des Premières Nations.

Des renseignements supplémentaires sont inclus dans les fiches de renseignements.

### *Questions à débattre*

- Comment l'élimination de la date limite de 1951 vous touchera-t-elle, ou comment touchera-t-elle votre collectivité, organisation ou groupe?
- Comment les répercussions possibles de l'élimination de la date limite de 1951 peuvent-elles être abordées votre égard, ou à l'égard de votre collectivité, organisation ou groupe?
- Comment le gouvernement du Canada peut-il aider à aborder les répercussions de l'élimination de la date limite de 1951?
- Quand souhaitez-vous que l'élimination de la date limite de 1951 soit mise en œuvre?